

**D031426/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 3 mars 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 3 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**E 9132**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 février 2014  
(OR. en)**

**6986/14**

**TRANS 97**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 février 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D031426/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D031426/01.

\_\_\_\_\_

p.j.: D031426/01

D031426/01



Bruxelles, le **XXX**  
[...](2013) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 383/2012<sup>2</sup> s'applique aux permis de conduire munis d'un microprocesseur et fixe une série d'exigences techniques.
- (2) En particulier, l'annexe III, section III.4.2 du règlement (UE) n° 383/2012 définit un système de numérotation fondé sur l'attribution d'un nombre distinctif à l'État membre qui a accordé l'homologation UE.
- (3) À la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union, il est nécessaire d'attribuer à ce pays un nombre distinctif qui soit conforme à l'ordre numérique de la CEE-ONU pour l'homologation.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 383/2012 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour le permis de conduire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

À l'annexe III du règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission, la section III.4.2 est remplacée par le texte à l'annexe du présent règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission du 4 mai 2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur), JO L 120 du 5.5.2012, p. 1).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*